

1973 et 1974); la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique (et le Règlement sur l'essence sans plomb) (SRC 1970-71-72, chap. 47); la Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole (SRC 1970, chap. F-30); la Loi sur la faune du Canada (SRC 1973, chap. 21); la Loi sur les renseignements relatifs aux modifications du temps (SC 1970-71-72, chap. 59); et la Loi sur l'inspection du poisson (SRC 1970, chap. F-12).

Pour répondre au besoin de coordination des activités se rapportant à la qualité de l'environnement et aux ressources renouvelables qui relèvent d'organismes fédéraux autres que le ministère de l'Environnement, on a créé en 1973 un Comité interministériel de l'environnement. Ce comité, composé de représentants au niveau des sous-ministres, constitue le principal cadre de la consultation interministérielle sur les questions d'environnement et il aide le ministère de l'Environnement à coordonner l'élaboration et l'application des politiques et programmes canadiens en matière d'environnement.

1.5.2 Programmes fédéraux-provinciaux

La compétence relativement aux ressources renouvelables et aux questions d'environnement est partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Dans certains domaines, comme par exemple la pêche, la compétence législative appartient au gouvernement fédéral et certaines compétences en ce qui concerne l'aménagement et l'administration ont été déléguées aux provinces; dans d'autres domaines, notamment celui des ressources forestières, la compétence législative appartient aux provinces. Fréquemment, l'aménagement d'une ressource donnée peut influencer l'aménagement d'autres ressources et presque toutes les méthodes d'aménagement des ressources sont liées à la qualité de l'environnement. Aussi de nombreux programmes du gouvernement fédéral relatifs à la protection de l'environnement et aux ressources renouvelables sont-ils exécutés en collaboration avec les provinces.

Afin d'intensifier et de coordonner les efforts de collaboration, le ministère de l'Environnement a entrepris des pourparlers avec les provinces en vue de conclure des accords fédéraux-provinciaux concernant la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement. Ces accords, qui détermineront les rouages de l'action conjointe fédérale-provinciale, sont considérés comme des accords généraux dans le cadre desquels des accords complémentaires couvrant des aspects spécifiques des programmes écologiques peuvent être signés. Il existe un grand nombre d'activités et de programmes fédéraux-provinciaux dans le domaine de l'environnement et des ressources renouvelables. Voici toutefois quelques exemples de programmes fédéraux-provinciaux en cours.

Des ministères fédéraux, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, procèdent à l'évaluation des effets écologiques que pourraient entraîner d'importants projets auxquels participe le gouvernement fédéral. Des méthodes ont été établies en vue de formaliser davantage le processus d'évaluation, d'examen et de protection de l'environnement de sorte que les questions écologiques soient prises en considération à toutes les étapes de la planification et de l'exécution des projets, programmes ou activités auxquels s'intéresse le gouvernement fédéral. Ce mécanisme comprendra des dispositions au sujet de la consultation et de la collaboration avec les provinces et les territoires dans l'évaluation des projets d'intérêt commun.

Le Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique, établi en vertu de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, comprend, à quelques exceptions près, des stations de surveillance exploitées par les gouvernements provinciaux qui utilisent du matériel qui leur est prêté par le gouvernement fédéral.

La planification et l'aménagement des ressources en eau du Canada exigent que soient constamment conclues des ententes dans le cadre desquelles les autorités et les spécialistes puissent élaborer conjointement des objectifs, des plans et des modalités d'exécution. En vertu de la Loi sur les ressources en eau du Canada des accords fédéraux prévoient la planification et l'exécution de programmes d'aménagement de bassins hydrographiques ainsi que des études conjointes sur divers aspects de l'aménagement des eaux dans certaines régions géographiques. Toujours aux termes de la Loi sur les ressources en eau du Canada, une entente peut être conclue au besoin avec une province en particulier en vue de coordonner les programmes fédéraux et provinciaux de contrôle de la qualité des eaux et d'échanger des données.

Il existe de nombreux autres programmes fédéraux-provinciaux, officiels ou officieux, portant sur des aspects particuliers des ressources renouvelables et de l'environnement,